



LES INTERVENTIONS EN FAVEUR DU SPORT



Document de travail - Diagnostic schéma communautaire des équipements sportifs - Octobre 2012 / CCLS service sports

Le cadre normatif de l'action sportive des collectivités territoriales

L'absence d'encadrement législatif de la compétence sportive des collectivités territoriales

La loi n'attribue pas de compétences spécifiques aux différentes collectivités pour développer l'activité sportive et gérer les équipements nécessaires à cette pratique. La compétence en matière de sport est abordé au travers de l'article L100-2 qui indique que « *l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. L'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales, de leurs groupements et des entreprises intéressées* »

Seules la réalisation et la gestion des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive sont obligatoires pour les collectivités territoriales chargées d'un établissement scolaire ou dans le cadre de certains équipements sportifs pouvant accueillir des manifestations nationales ou internationales. Les départements ont un rôle spécifique en matière de gestion des sports de nature (plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature)

Une intervention des collectivités fondée sur la clause de compétence générale

Pour agir dans le domaine du sport, les collectivités s'appuient sur la clause générale de compétences selon laquelle le conseil règle par ses délibérations les affaires locales. Si elles justifient l'existence d'un intérêt local, les collectivités sont en capacité d'intervenir dans un domaine déterminé. L'intérêt local s'apprécie en fonction des besoins de la population et de l'intérêt général localement territorialisé.

Le code du sport précise à l'article L100-1 que « *les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général* »

Les activités sportives constituant une mission d'intérêt général, un équipement sportif structure de ce fait un territoire et peut avoir un rayonnement dépassant alors les limites territoriales de la collectivité qui l'a construit.

Les compétences et interventions des collectivités locales dans le domaine sportif

⇒ *Les communes*

Si la politique sportive n'a pas été attribuée spécifiquement à une collectivité locale, ce sont principalement les communes qui interviennent dans le domaine sportif. Les communes disposent d'une large appréciation de leur intérêt local et fondent leur intervention sur le principe de la clause générale de compétence. Il appartient dès lors à chaque assemblée délibérante de définir sa politique et les moyens qu'elle entend y consacrer.

Les communes développent des politiques qui s'articulent autour de quatre grands domaines d'intervention:

- La construction, la gestion et la mise à disposition d'équipements sportifs ou administratifs;
- Un soutien aux associations sportives qui prend la forme de subventions ou de mise à disposition de personnels et de matériels;

Le cadre normatif de l'action sportive des collectivités territoriales

- Le développement de politiques éducatives sportives, en partenariat avec l'école et les associations, sur les temps scolaire, péri et extrascolaire grâce à du personnel spécialisé dans l'encadrement des activités physiques et sportives;
- La promotion ou la participation à l'organisation de manifestations sportives.

⇒ *L'intercommunalité*

Le sport n'est pas une compétence obligatoire pour les communautés de communes. La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (Loi Chevènement) a introduit le sport comme compétence optionnelle au niveau intercommunal. Pour les communautés de communes le bloc de compétence concerné est défini comme « *la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ...* » les communautés peuvent également choisir des compétences facultatives telles que le soutien aux clubs ou aux événements sportifs, l'animation sportive.

⇒ *Le Département*

Le département n'a pas de compétence particulière dans le domaine sportif. Toutefois, le département s'est vu attribuer par le législateur une compétence spécifique pour les sports de nature. Il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature qui inclut le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée (PDIPR). Il vise à garantir la pratique de ces sports dans le respect du milieu naturel et des autres usagers.

A l'image des régions et des communes, les départements subventionnent ou construisent des équipements sportifs destinés à la pratique de l'EPS dans les collèges. Ils attribuent aussi des subventions aux comités départementaux et aux CDOS (comités départementaux olympiques et sportifs). Les départements ont également développé des actions en matière de promotion du sport, d'implantation et de gestion d'équipements et d'aménagements sportifs. Ils assurent dans ce cadre la gestion de certains équipements sportifs (bases de plein air...) Ils développent par ailleurs une action de soutien aux communes rurales en prenant en charge une partie du coût de construction de certains équipements sportifs ou en leur apportant conseil et expertise sur la construction, la programmation d'équipements, l'évaluation des besoins.

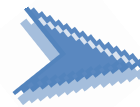
⇒ *La Région*

Les régions ont essentiellement développé une politique de soutien au mouvement sportif. Leurs moyens d'intervention sont ciblés sur les projets des clubs et des autres collectivités pour le financement des événements mais aussi des équipements sportifs.

Les régions interviennent dans la mise en œuvre de formations adaptées au domaine sportif. Elles ont une action spécifique en faveur du sport de haut niveau en soutenant les centres de formation et les compétitions sportives, soit directement, soit en finançant les équipements nécessaires à la discipline. Elles apportent leur concours aux ligues et comités régionaux olympiques et sportifs (CROS)

Les autres domaines d'intervention de la région sont le financement des équipements sportifs des lycées et le soutien au développement d'équipements sportifs et touristiques structurant le territoire régional.

Les actions actuelles du Département dans le domaine du sport



- L'animation sportive départementale
- Le soutien au mouvement sportif
- Les équipements sportifs
- Sport et découverte au lac de Vioreau
- Les sports de nature

L'animation sportive départementale est destinée aux enfants et jeunes de 7 à 14 ans et se décline sous diverses formules. Elle permet de découvrir des activités physiques et sportives variées et intervient sur 201 communes rurales de moins de 10 000 habitants. Des éducateurs sportifs départementaux et animateurs sportifs vacataires diplômés d'état œuvrent tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

L'école Multisports s'adresse prioritairement aux enfants de CE et CM mais elle peut également être proposée à un public adolescent lorsque les conditions le permettent. L'école Unisport cible davantage les 10-14 ans. Elle offre aux jeunes une initiation et un perfectionnement dans une discipline donnée lorsque l'offre associative n'existe pas sur le territoire intercommunal. Des animations sont également procurées pendant les périodes de vacances.

Le soutien au mouvement sportif se décline sous différentes formes:

- Un soutien pédagogique des entraîneurs bénévoles dans la gestion de leurs séances et des dirigeants dans leur démarche de projet de club par les éducateurs sportifs départementaux ;
- Un soutien financier à tous les clubs répertoriés de haut niveau par le biais d'une convention ;
- La mise à disposition d'outils pédagogiques pour les entraîneurs dans 8 disciplines sportives ;
- La participation à l'acquisition de matériels représentant un investissement conséquent pour les clubs, donnant lieu sur le plan comptable à un amortissement ;
- Un soutien à une ou plusieurs familles d'activités dans une dotation en matériel sportif et pédagogique (fonctionnement) à la condition que les associations potentiellement bénéficiaires possèdent des écoles de club ;
- Un soutien financier à des manifestations sportives de niveau interrégional à international ou de masse.

Le département apporte une aide technique (mission de conseils) et financière aux communes, groupements et associations sportives dans le cadre de la réhabilitation ou la création d'équipements sportifs.

Un site départemental de sports et de loisirs de pleine nature au lac de Vioreau situé à Joué-sur-Erdre, à 35 kilomètres au nord de Nantes. Le réservoir constitue le plus grand plan d'eau intérieur navigable de Loire-Atlantique et permet la pratique des activités physiques de pleine nature.

Les actions actuelles de la Communauté de Communes dans le domaine du sport



- La gestion et l'entretien d'un gymnase communautaire à Savenay
- La gestion et l'entretien d'une piscine communautaire
- Un soutien financier exceptionnel à des travaux de mise aux normes d'équipements sportifs
- L'octroi de subventions à des manifestations sportives d'intérêt communautaire portées par des associations du territoire

En projet

- La construction d'un gymnase de proximité sur les communes de Quilly et de Lavau sur Loire destiné à l'enseignement des activités physiques et sportives aux enfants scolarisés de la commune et à répondre aux besoins d'accueil des pratiques sportives, hors temps scolaire, des associations locales

Les actions actuelles des Communes du territoire dans le domaine du sport



- La construction, la gestion et/ou la mise à disposition d'équipements sportifs ou de salles pour les activités des associations
- Un soutien aux associations sportives sous la forme de subventions et/ou de mise à disposition de matériels
- La promotion ou la participation à l'organisation de manifestations sportives ou en lien avec le sport (forum des associations...)
- Un soutien à des actions éducatives sportives sur les temps scolaire, péri et extrascolaire

En projet

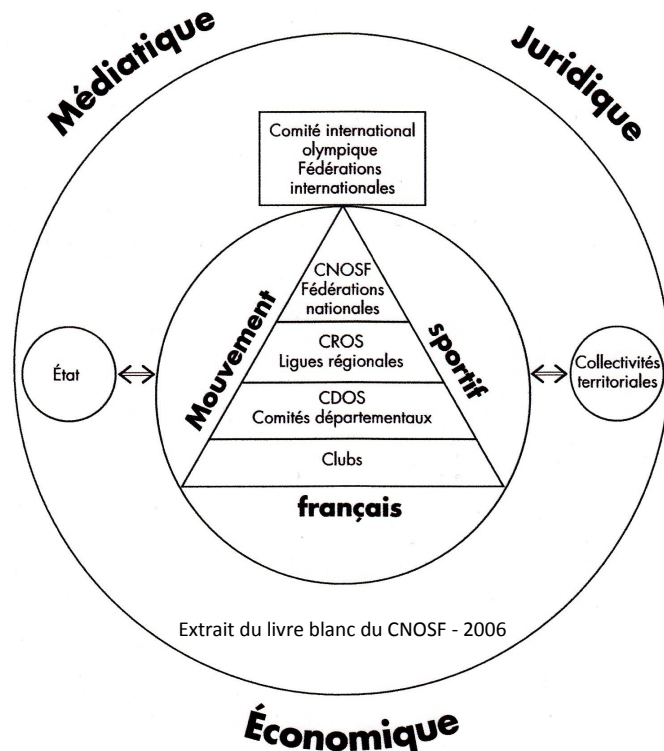
- La construction d'une salle d'haltérophilie sur la commune de Savenay

Le modèle sportif français

Depuis 1984 et les lois de décentralisation, le modèle sportif français tente d'organiser ses relations avec l'Etat dans son ensemble et les collectivités territoriales au sein d'un dispositif où interviennent trois acteurs supplémentaires : l'économique, le médiatique et le juridique.

A cette construction déjà complexe s'ajoutent d'un point de vue organisationnel les deux secteurs – amateur et professionnel – qui relèvent d'institutions spécifiques.

Le mouvement sportif français représente plus de 100 fédérations (sportives, olympiques, affinitaires ou multisports, scolaires et universitaires), plus de 10 000 comités régionaux et départementaux et ce sont au total 175 000 clubs qui irriguent le territoire national.



Extrait du livre blanc du CNOSF - 2006

Les missions du **Ministère des Sports** sont centrées autour d'axes prioritaires :

- Le sport de haut niveau ;
- L'environnement juridique et la réglementation du sport ;
- Le développement des pratiques sportives et de la vie associative locale ;
- La protection des pratiquants et la lutte contre les dérives en matière de sport ;
- La mise en œuvre d'une politique sportive rationnelle et équilibrée de l'aménagement du territoire et du développement durable ;
- Le rayonnement international de la France ;
- Les formations aux métiers du sport et de l'animation.

L'Etat apporte un soutien financier au mouvement sportif, notamment par le biais des conventions d'objectifs entre le Ministère des Sports et les fédérations. Ces aides financières concernent quatre aspects essentiels :

- la promotion du sport pour le plus grand nombre ;
- le développement du sport de haut niveau ;
- la prévention par le sport et la protection des sportifs ;
- la promotion des métiers du sport.

L'Etat met également du personnel qualifié à la disposition du mouvement sportif.

Les fédérations sportives, constituées sous forme associative, ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles regroupent principalement des associations sportives.

Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des Sports, à l'exception des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'Education Nationale.

Il convient de distinguer les fédérations simplement agréées par l'Etat et les fédérations qui sont délégataires d'une mission de service public. Ces dernières, qui doivent nécessairement être agréées, sont en charge de l'exécution d'une mission de service public confiée par l'Etat. A ce titre, elles ont un monopole notamment pour organiser les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux départementaux et procéder aux sélections correspondantes.

Pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire, les fédérations sportives peuvent confier à des comités régionaux, ou ligues régionales, et à des comités départementaux, une partie de leurs attributions.

Les interventions en Loire-Atlantique du mouvement sportif associatif

Le sport professionnel, le sport amateur et le sport loisir sont représentatifs de la place qu'occupe véritablement le sport dans la société française. Le mouvement sportif dans son ensemble se caractérise par un volume d'utilité sociale élevé. Plus de deux millions de bénévoles font vivre à l'échelle nationale ce réseau associatif sportif. A l'échelon local, le rôle des clubs est fondamental puisqu'ils sont directement en prise avec les besoins et les modes de vie des citoyens.

En Loire-Atlantique, 63 comités départementaux sont aujourd'hui affiliés au CDOS 44.

Il intervient en permanence aux côtés du Conseil Général de Loire-Atlantique et des services déconcentrés de l'Etat représentant le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Dans le cadre d'une politique sportive départementale, le rôle du CDOS 44 est de défendre le sport en général et ses valeurs éducatives et sociales en qualité de partenaire du Conseil Général et de la DRDJS.

Trois objectifs pour le sport du CDOS 44

1. Accompagner la structuration et le développement du mouvement sportif départemental
2. Fédérer et représenter le mouvement sportif auprès des autres institutions
3. Défendre et promouvoir le sport en général et ses valeurs éducatives

La signature d'une convention cadre en 2010 entre le mouvement sportif (CNOSF) et l'Education Nationale vise à encourager le développement de la pratique sportive par un conventionnement entre des fédérations sportives, les fédérations scolaires et le ministère.

Le ministère et le CNOSF travaillent autour de trois axes :

- le développement des passerelles entre l'école et le mouvement sportif grâce à la mise en œuvre de séances **d'activités sportives émergentes ou peu développées en éducation physique et sportive (EPS)** (pratiques dites émergentes, pratiques adaptées au jeune public, pratiques favorisant leur accès au public féminin) ;
- le déploiement de **projets mobilisant le sport en tant qu'outil d'enseignement des autres matières scolaires**, comme les classes sciences et sport (articulation des enseignements scientifiques et des activités physiques), ou de **projets olympiques** (projets fondés sur les valeurs olympiques, projets favorisant l'engagement et la responsabilisation des jeunes autour de projets sportifs) ;
- la **modélisation d'expériences et le développement d'outils** favorisant la mise en œuvre d'actions éducatives.

À ce jour, dix-neuf fédérations ont signé une convention quadripartite avec l'éducation nationale et les fédérations scolaires (USEP et UNSS), formalisant ainsi une démarche éducative structurante appelée à être déclinée dans les territoires.

Sont concernées les disciplines suivantes: **Athlétisme**, aviron, **badminton**, **basket-ball**, canoë-kayak, escrime, **équitation**, **football**, **golf**, **gymnastique**, **handball**, fédération française handisport, **judo**, lutte, pelote basque, rugby, fédération française du sport adapté, **tennis**, **volley-ball**.

Les signataires des conventions d'une durée de quatre ans ont pour objectif de favoriser :

- le développement de la pratique de disciplines dans le cadre de l'éducation physique et sportive ;
- l'organisation et la participation des élèves aux rencontres UNSS et USEP ;
- l'accès aux installations sportives.

Les conventions prévoient la labellisation de documents pédagogiques, la possibilité de faire appel à des cadres fédéraux pour des formations et le prêt de matériel.

Le cadre du sport scolaire

Dans le temps scolaire ou hors temps scolaire, dans le cadre de l'éducation physique et sportive, des actions proposées par les associations sportives scolaires ou les associations sportives locales, les pratiques sportives occupent aujourd'hui une place privilégiée à l'École et répondent à des enjeux éducatifs et pédagogiques multiples.

L'éducation physique et sportive (EPS) est à ce titre une discipline d'enseignement obligatoire du CP à la terminale et pour tous les cursus d'étude. Elle permet de développer les conduites motrices et s'appuie, entre autres, sur la pratique d'activités physiques sportives et artistiques (Apsa) tout en permettant la construction de méthodes pour apprendre. 108 heures par an (3 heures hebdomadaires) sont consacrées à l'EPS à l'école élémentaire. Son volume horaire est de 4 heures en classe de 6ème et de 3 heures dans les autres niveaux de classe au collège. Les collégiens peuvent exercer des activités variées parmi 26 activités. Elle représente 2 heures en général à chaque niveau du lycée général, technologique et professionnel.

L'EPS est assurée dans les écoles maternelles et élémentaires par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'État peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci. L'EPS est assurée dans les établissements du second degré par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive.

En complément des enseignements d'EPS, le sport scolaire offre aux élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans le cadre de l'association sportive de leur école ou de leur établissement.

Les fédérations sportives scolaires animent ce réseau d'associations et organisent des rencontres et des compétitions. Ces associations sportives scolaires sont au carrefour des enseignements obligatoires et des pratiques sportives au sein des clubs.

Les associations sportives des écoles

Dans le premier degré, la création d'une association sportive n'est pas obligatoire, et résulte essentiellement de l'engagement d'adultes bénévoles. Le directeur de l'école est membre de droit du comité directeur de l'association sportive scolaire. Si l'association participe à des rencontres sportives ou est organisatrice, la législation en vigueur impose qu'elle s'affilie à une fédération sportive scolaire.



Comme pour toute autre association sportive, le fonctionnement des associations sportives scolaires repose sur l'adhésion volontaire des élèves. Une fois adhérents, après la prise d'une licence, les élèves peuvent bénéficier des activités sportives et participer à la vie de l'association dans un but d'éducation à la citoyenneté et à la responsabilité. Les activités proposées par l'AS sont complémentaires des enseignements d'EPS, dont elles constituent le prolongement.

Les AS sont regroupées dans des fédérations sportives scolaires, qui organisent des rencontres ou des compétitions entre les écoles et les établissements scolaires de l'échelle locale à l'échelle internationale :

- **l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), au regard de sa mission de service public**, regroupe, au sein de la Ligue de l'enseignement, des associations d'écoles de l'enseignement public ;
- **l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), au regard de sa mission de service public**, regroupe l'ensemble des associations des collèges et des lycées publics, ainsi que celles des établissements privés sous contrat qui le souhaitent ;
- **l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL)**

Les associations sportives des collèges et des lycées

Dans le second degré, l'existence d'une association sportive est une obligation légale. Le chef d'établissement en est le président de droit et les enseignants d'EPS en assurent l'animation sur leur temps de service.